Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240826-D2024-156-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/08/2024
Notification : 26/08/2024

AVENANT n°1
AU BAIL DE COURTE DUREE
Du 27/07/2023
par LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMÉRATION DU PAYS DE DREUX
au profit de Amal EL RHLID

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240826-D2024-156-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/08/2024
Notification : 26/08/2024

Entre les soussignés :

LA COMMUNAUTÉ D'AGGLOMERATION DU PAYS DE DREUX,
Communauté d'agglomérations dont le siège social est 4, rue de CHATEAUDUN 28100 DREUX, personne morale de droit public, représentée par son Président en exercice, Monsieur Gérard SOURISSEAU, dûment habilité à l'effet des présentes.

Ci-après désigné « la Communauté d'Agglomération » ou « le Bailleur »,
De première part,

2°- Amal EL RHLID, 11 rue Martin D'Alvimare, 28100 DREUX, société immatriculée au RCS de Chartres sous le numéro 523 099 745 déclarant avoir les pouvoirs voulus à cet effet,

Ci-après désigné le « Locataire » ou « le Preneur »,

De seconde part,

PREAMBULE

Le 27 juillet 2023, Amal EL RHLID et la Communauté ~~d'Agglomération~~ d'agglomération du Pays de Dreux ont signé un bail de courte durée pour un local commercial de 76 m² dénommé F3 au Parc de La Radio, Route de Paris, 28100 DREUX.

Madame Amal EL RHLID a sollicité le Bailleur pour proroger d'un an le bail.

Le bail auquel se rapporte le présent avenant est, en conséquence, modifié comme suit :

ARTICLE 1. – MODIFICATIONS DES ARTICLES DU BAIL

L'article « 3-Durée du bail » est modifié comme suit.

3. - DURÉE DU BAIL

Le présent bail est consenti et accepté pour une durée ferme de deux ans commençant à courir le 1er août 2023 pour se terminer le 31 juillet 2025, aucune des Parties ne pouvant y mettre fin avant l'expiration du délai ainsi convenu.

Le Preneur pourra solliciter la prorogation du présent bail pour une durée supplémentaire de 12 mois, par courrier recommandé avec accusé de réception à l'attention du Bailleur, ceci dans un délai de trois mois avant expiration de chaque période.

Conformément à l'article L145-5 du Code de commerce, les Parties ont entendu de déroger aux dispositions du chapitre V du Code de commerce. La durée totale du présent bail ne pourra donc pas excéder trois ans.

Si, à l'expiration de cette durée de trois ans, et au plus tard à l'issue d'un délai d'un mois à compter de l'échéance le preneur reste et est laissé en possession, il s'opère un nouveau bail commercial d'une durée de neuf ans, conformément à l'article L 145-4 du Code de commerce.

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240826-D2024-156-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/08/2024
Notification : 26/08/2024

ARTICLE 2 – PRISE D'EFFET :

Le présent avenant prend effet au 25 juillet 2024.

ARTICLE 3 – STIPULATIONS GENERALES :

Aucune autre modification n'est portée au contrat référencé ci-dessus.

Toutes les autres clauses du bail mentionné ci-dessus et de ses éventuels avenants antérieurs demeurent applicables tant qu'elles ne sont pas contraires aux nouvelles dispositions du présent avenant, lesquelles prévalent en cas de contradiction.

Fait en DEUX exemplaires,
A DREUX,
Le

Signature **Monsieur Gérard SOURISSEAU**
Pour la Communauté d'Agglomération

Signature **Mme EL RHLID**
Pour Amal EL RHLID

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur
028-200040277-20240826-D2024-156-AU
Accusé certifié exécutoire
Réception par le préfet : 26/08/2024
Notification : 26/08/2024